

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



Lembach

**ARRÊTÉ PORTANT ALTERNAT DE CIRCULATION
RUE DE L'EST**

Le Maire de la Commune de LEMBACH,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'intérêt général ;

VU les travaux de chemisage des collecteurs, et de réhabilitation des ouvrages qui ont été effectués les 3 et 4 octobre 2024,

VU la réunion de chantier du 29 octobre 2024 faisant état de 15 branchements restant à étancher sur l'emprise des travaux,

VU la demande du SDEA en date du 30 octobre 2024 qui envisage de procéder à ces travaux de branchements Rue de l'Est à 67510 LEMBACH, **les 4 au 8 novembre 2024**

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de ces travaux dans la Rue de l'Est à 67510 LEMBACH du 4 au 8 novembre 2024, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K 10 sur cette voie;

ARRETE

A compter du **04 novembre 2024 à 7 heures et jusqu'au 8 novembre 2024 à 17 heures**, la circulation de tous véhicules **dans la Rue de l'Est à 67510 LEMBACH, à partir du pont Rue des Ecoles**, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K10 pour permettre le déroulement des travaux de branchements réalisés par le SDEA.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier par les véhicules légers et les poids lourds seront interdits. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Pendant les travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEMBACH.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de LEMBACH
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LEMBACH/ WOERTH
- SIS67
- Copie transmise au demandeur
- Copie transmise au SMICTOM

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEMBACH, le 31 octobre 2024

Le Maire

Christian TRAUTMANN

